

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire),

**VU** la demande de l'entreprise EIFFAGE représentée par DESPLAS Charles pour le compte de GRDF,

**CONSIDERANT** les travaux de suppression de branchement gaz, Route Départementale n°936, au 29 bis route de Bergerac, sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL entre le 02 juin 2025 et le 04 juillet 2025, pour une durée effective de 3 jours,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Entre le 02 juin 2025 et le 04 juillet 2025, pour une durée effective de 3 jours, des travaux seront réalisés hors chaussée, avec déplacement de l'arrêt de bus devant le parking de l'école, aux abords de la Route Départementale n° 936, au droit du 29 bis route de Bergerac de LAMOTHE MONTRAVEL. La circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise EIFFAGE, pour le compte de GRDF, devra permettre le passage des transports exceptionnels et aménager au mieux pour permettre une bonne circulation.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place par les soins de l'entreprise EIFFAGE qui en assurera la maintenance, y compris en dehors des heures de service et sous son entière responsabilité. L'entreprise devra veiller à ce que les transports scolaires puissent effectuer leur ramassage sans difficulté.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Monsieur le Maire,  
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélignes,  
L'entreprise EIFFAGE, représenté par M. DESPLAS Charles, pour le compte de GRDF,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac  
Le Conseil Régional, service des transports,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 15 mai 2025,

Le Maire,  
Michel FRICHOU.

